

Vol. 33, n° 1

Le testament artistique ou de l'art de tirer sa révérence

Sophie Préfontaine*

RÉSUMÉ	195
INTRODUCTION	197
1. LE DROIT D'AUTEUR COMME PIERRE ANGULAIRE D'UN PROCESSUS DE PLANIFICATION SUCCESSORALE RELATIVE À UN PATRIMOINE DE NATURE ARTISTIQUE	198
1.1 Les droits patrimoniaux et moraux	198
1.2 Une durée de protection à géométrie variable qui fait survivre les droits d'auteur au-delà du décès	202
1.3 La propriété des droits d'auteur : vecteur de l'exploitation d'une œuvre ou obstacle à celle-ci ?	205

© Sophie Préfontaine, 2021.

* M^e Sophie Préfontaine est avocate et médiatrice et se spécialise en droit d'auteur ainsi qu'en droit des technologies de l'information. Elle est l'auteure de l'ouvrage *Le testament artistique. L'art de tirer sa révérence*, un guide pratique sur le legs d'un patrimoine de nature artistique à l'intention d'artistes œuvrant dans le domaine de la danse (éd. Fondation Jean-Pierre Perreault, 2015). M^e Préfontaine accompagne notamment des artistes ainsi que leurs avocats, notaires et liquidateurs successoraux et dispense des conférences et des formations qui visent à sensibiliser tant les juristes que les auteurs de toutes disciplines et leurs proches à l'importance de la planification successorale au regard de l'exploitation d'un patrimoine de nature artistique.

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

2. QUELQUES ÉLÉMENTS CLÉS DU PROCESSUS DE PLANIFICATION SUCCESSORALE RELATIVEMENT À UN PATRIMOINE ARTISTIQUE	208
2.1 Inventaire des biens et droits détenus, cédés ou consentis	210
2.2 Enregistrement du droit d'auteur	212
2.3 Sociétés de gestion collective de droits.	213
2.4 Mandat de protection en prévision de l'inaptitude	213
2.5 Fiscalité	214
3. LE TESTAMENT ARTISTIQUE : QUELQUES DISPOSITIONS INCONTOURNABLES	214
3.1 Disposition des biens meubles corporels sur lesquels portent des droits d'auteur	215
3.1.1 Archives.	218
3.1.2 Œuvres matérielles.	218
3.1.3 Œuvres posthumes	219
3.2 Disposition des droits d'auteur.	221
3.2.1 Droits patrimoniaux.	221
3.2.2 Droits moraux.	222
3.3 Legs et autres mesures.	222
3.3.1 Legs d'un bien ou d'une universalité de biens à plusieurs personnes	222
3.3.2 Legs à un organisme ou à une fondation.	223
3.3.3 Fiducie testamentaire	223
3.3.4 Nomination et rôles du liquidateur successoral et de l'exécuteur littéraire	224
CONCLUSION.	226

RÉSUMÉ

Cet article a pour but d'exposer les principaux éléments du champ d'application de la *Loi sur le droit d'auteur* et d'explorer les éléments clés d'un processus de planification successorale dont le but est de faciliter et de maximiser l'exploitation et la mise en valeur d'un corpus d'oeuvres au bénéfice des héritiers et légataires d'un auteur et, plus largement, de sa discipline et de la collectivité.

Quelle que soit la façon dont on aborde la vie et, incidemment, l'éventualité de sa propre mort, prendre la mesure de ce qu'on laissera à son décès et décider, en toute connaissance de cause, de ce qu'il en adviendra est une réflexion importante et nécessaire pour quiconque.

Dans le cas d'un artiste, ces questions méritent d'être abordées de façon toute particulière puisque les oeuvres créées au cours d'une vie constituent non seulement un répertoire individuel, mais s'inscrivent aussi plus largement dans la constitution d'un patrimoine disciplinaire et identitaire.

Outre les enjeux philosophiques, artistiques et disciplinaires liés à la documentation, à la conservation et à la préservation d'un patrimoine de nature artistique, la valorisation de celui-ci comporte des enjeux juridiques que le décès d'un artiste décuple et complexifie.

La planification successorale est une démarche profitable à bien des égards, et quiconque aurait avantage à s'en prévaloir. Cela est encore plus vrai dans le contexte d'un patrimoine qui comporte des oeuvres au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, auxquelles sont rattachés non seulement un droit de propriété matérielle quant à leur support physique, mais également les droits économiques et moraux qui y sont liés en vertu de la loi, lesquels survivront au décès de l'auteur et seront dévolus, au Québec, conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* en matière de successions.

Par conséquent, une planification adaptée à ce type de patrimoine s'avère essentielle à tout auteur qui veut agir activement sur la préservation et l'exploitation des oeuvres qu'il aura créées au cours de sa vie, notamment en léguant ses droits d'auteur par testament. Terme communément utilisé en histoire de l'art pour décrire une oeuvre ou un corpus d'oeuvres signant la carrière d'un artiste ou constituant l'essence de son apport esthétique et stylistique à une forme d'art, l'expression *testament artistique* renvoie, dans le cadre de cet article, aux dispositions testamentaires qui pourront être formulées par un artiste en lien avec la préservation et l'exploitation de son patrimoine artistique.

INTRODUCTION

« *Dead artists leave two bodies, their own,
and a body of work.* »

Harriet Shorr (1939-2016)

La planification successorale est une démarche profitable à bien des égards, et quiconque aurait avantage à s'en prévaloir. Cela est encore plus vrai dans le contexte d'un patrimoine qui comporte des œuvres au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*¹, auxquelles sont rattachés non seulement un droit de propriété matérielle quant à leur support physique, mais également les droits économiques et moraux qui y sont liés en vertu de la L.d.a., lesquels survivront au décès de l'auteur² et seront dévolus, au Québec, conformément aux dispositions du Code civil³ en matière de successions⁴.

Par conséquent, une planification adaptée à ce type de patrimoine, particulièrement la rédaction d'un testament, s'avère essentielle à tout auteur qui veut agir activement sur la préservation et l'exploitation des œuvres qu'il aura créées au cours de sa vie. Cela se fera notamment en cédant ses droits d'auteur, en accordant des licences sur ceux-ci de son vivant ou en les léguant par testament.

Cet article a pour but d'exposer, dans le contexte juridique québécois, les principaux éléments du champ d'application de la L.d.a. et d'explorer les éléments clés d'un processus de planification successorale. L'objectif d'une telle planification est de faciliter en plus de maximiser l'exploitation et la mise en valeur d'un corpus d'œuvres au bénéfice des héritiers et légataires d'un auteur ainsi que, plus largement, de sa discipline et de la collectivité.

1. L.R.C. (1985), ch. C-42 (ci-après « L.d.a. »).

2. Le terme « auteur » utilisé dans ce texte réfère autant à l'auteur qu'à l'artiste-interprète au sens de la L.d.a. avec les adaptations nécessaires.

3. RLRQ, c. C-1991 (ci-après « C.c.Q. »).

4. *Ibid.*, art. 613 et s.

1. LE DROIT D'AUTEUR COMME PIERRE ANGULAIRE D'UN PROCESSUS DE PLANIFICATION SUCCESSORALE RELATIVE À UN PATRIMOINE DE NATURE ARTISTIQUE

La propriété du support matériel sur lequel est fixée une œuvre (manuscrit, livre, notation, bande magnétique ou numérique, tableau, etc.) est distincte de celle des droits d'auteur rattachés à celle-ci⁵. En effet, le propriétaire d'un tableau « ne bénéficie pas de toutes les prérogatives d'un propriétaire ordinaire au sens des articles 947 et suivants du C.c.Q. »⁶. C'est bien là le principal enjeu auquel doivent faire face les auteurs qui s'engagent dans un processus de planification successorale.

Le fait pour une personne d'être propriétaire d'une captation vidéo de l'œuvre *Joe* du chorégraphe Jean-Pierre Perreault, décédé le 4 décembre 2002, ne lui confère pas le droit de diffuser cette captation sur Internet, non plus que celui de la présenter devant un public, d'adapter l'œuvre ou de la représenter sur scène. Si elle veut le faire, il lui faudra les autorisations nécessaires de la Fondation Jean-Pierre Perreault, à qui le chorégraphe a légué les droits d'auteur sur ses œuvres chorégraphiques. Cette situation prévaudra au Canada jusqu'au 1^{er} janvier 2053, date à laquelle les œuvres de Perreault seront du domaine public. Nous y reviendrons.

1.1 Les droits patrimoniaux et moraux

En vertu de la L.d.a., sous réserve des durées de protection y prévues, le droit d'auteur (patrimonial et moral) existe au Canada sur toute œuvre littéraire⁷ (livre, brochure, conférence, compilation de données, script, logiciel, programme d'ordinateur, etc.), dramatique⁸ (scénario, pièce de théâtre, chorégraphie, film, etc.), musicale (composition musicale avec ou sans paroles, etc.) ou artistique (peinture,

5. *Turgeon c. Michaud*, EYB 2003-43940 (QC CA), par. 51 ; *Lasanté c. Roulotte Prolite inc.*, 2015 QCCA 2053, par. 7.

6. Brigitte LEFEBVRE, « Droit d'auteur, droit matrimonial et droit successoral », dans ALAI CANADA (dir.), *Un cocktail de droit d'auteur*, Montréal, Éditions Thémis, 2007, p. 4.

7. Art. 2 L.d.a. : « œuvre littéraire Y sont assimilés les tableaux, les programmes d'ordinateur et les compilations d'œuvres littéraires. (*literary work*) ».

8. *Ibid.* : « œuvre dramatique Y sont assimilées les pièces pouvant être récitées, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement, les œuvres cinématographiques et les compilations d'œuvres dramatiques. (*dramatic work*) ».

gravure, sculpture, illustration, dessin, carte et plan, graphique, photographie, etc.) originale ou une compilation de ces œuvres, exprimée sous une forme ou une autre⁹, ainsi que sur la prestation de l'artiste-interprète¹⁰, l'enregistrement sonore¹¹ et les signaux de communication¹². Ces deux derniers éléments ne sont pas traités dans le présent article.

Dans l'affaire *CCH Canadian Ltd. c. Barreau du Haut-Canada*, la Cour fédérale canadienne cite les propos de la juge Reed dans la décision *Apple*¹³ et rappelle que :

[...] la *Loi sur le droit d'auteur* a toujours eu pour but de créer un certain monopole. Elle ne contient aucune distinction relative à l'objectif visé par l'œuvre créée, que ce soit le divertissement, l'enseignement ou autre. À mon avis, la *Loi* avait deux buts : encourager la publication d'œuvres, pour « l'avancement de la science » et protéger et récompenser les efforts intellectuels des auteurs, pendant un certain temps.¹⁴

La protection conférée par la *L.d.a.* s'applique donc à toute œuvre originale dès sa fixation, c'est-à-dire dès sa représentation sous

-
9. Art. 5 *L.d.a.* ; voir OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA, *Le guide du droit d'auteur. Les conditions du droit d'auteur*, en ligne : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02281.html?Open&wt_src=cipo-cpyrgh-main&wt_cxt=learn-additionalConsiderations> (consulté le 9 octobre 2020) : « [...] dans la mesure où l'auteur était, à la date de la création de l'œuvre, citoyen, sujet ou résident habituel du Canada ou d'un autre pays signataire » ; voir aussi, art. 2 *L.d.a.* : « toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale S'entend de toute production originale du domaine littéraire, scientifique ou artistique quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, tels les compilations, livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres musicales, les traductions, les illustrations, les croquis et les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. (*every original literary, dramatic, musical and artistic work*) ».
 10. Art. 2 *L.d.a.* : « prestation Selon le cas, que l'œuvre soit encore protégée ou non et qu'elle soit déjà fixée sous une forme matérielle quelconque ou non : a) l'exécution ou la représentation d'une œuvre artistique, dramatique ou musicale par un artiste-interprète ; b) la récitation ou la lecture d'une œuvre littéraire par celui-ci ; c) une improvisation dramatique, musicale ou littéraire par celui-ci, inspirée ou non d'une œuvre préexistante. (*performer's performance*) ».
 11. *Ibid.* : « enregistrement sonore Enregistrement constitué de sons provenant ou non de l'exécution d'une œuvre et fixés sur un support matériel quelconque ; est exclue de la présente définition la bande sonore d'une œuvre cinématographique lorsqu'elle accompagne celle-ci. (*sound recording*) ».
 12. *Ibid.* : « signal de communication Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. (*communication signal*) ».
 13. *Apple Computer Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.*, [1987] 1 C.F. 173.
 14. *CCH Canadian Ltd. c. Barreau du Haut-Canada*, [2000] 2 C.F. 451, par. 3.

forme d'œuvre¹⁵. La L.d.a. confère dès lors à l'auteur, premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale qu'il a créée, ou au titulaire des droits d'auteur sur celle-ci (ex. : un employeur, un cessionnaire, un légataire ou un héritier) des droits exclusifs quant à son exploitation¹⁶.

Sous réserve des exceptions et des cas de non-violation prévus à la L.d.a.¹⁷ et à défaut d'être autorisée par le titulaire des droits d'auteur (l'auteur lui-même, ses ayants droit ou un cessionnaire), la reproduction tant littérale que non littérale (imitation déguisée) ou la représentation en public d'une œuvre ou d'une partie importante de celle-ci constitue une violation du droit d'auteur¹⁸. La violation permet au titulaire de l'œuvre d'intenter différents recours¹⁹ visant entre autres à faire cesser toute violation des droits patrimoniaux consentis en vertu de la L.d.a. et, notamment, à réclamer des dommages-intérêts ou à obtenir une injonction.

La L.d.a. confère également des droits moraux en faveur de l'auteur d'une œuvre protégée. Ces droits moraux sont « imbriqués »²⁰, mais néanmoins distincts des droits économiques, et sont intimement liés à la personne de l'auteur et à l'œuvre.

Les droits moraux²¹ ne sont pas des biens, mais des droits personnels octroyés à l'auteur à l'égard de ses œuvres. S'il s'agit d'un artiste-interprète, ces droits sont octroyés sur sa prestation dans le seul cas où celle-ci est sonore ou fixée sur un enregistrement

15. Art. 5 et 34.1(1)a) L.d.a.

16. Art. 3(1) L.d.a.

17. Art. 29 à 32.3 L.d.a. Pour une analyse plus approfondie : Normand TAMARO, *Loi sur le droit d'auteur. Texte annoté*, 10^e éd., Toronto, Carswell, 2015, p. 12-24, p. 670-753 et Ysolde GENDREAU, « Les exceptions au droit d'auteur : vers une clarification des enjeux », (2016) 28 *C.P.I.* 455.

18. *Corocord Raumnetz GMBH c. Dynamo Industries Inc.*, 2016 CF 1369, par. 56 ; des recours civils en cas de violation du droit d'auteur et des droits moraux : (art. 27, 28.1, 34(1), 34(2) et 39(1) L.d.a.), donnant ouverture à des dommages-intérêts (art. 35(1) L.d.a.), à des dommages punitifs (en vertu de l'art. 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, voir *Diamond c. Montreal Gazette*, 2017 QCCQ 1839 et, *a contrario*, *Druide Informatique inc. c. Éditions Québec Amérique inc.*, 2020 QCCA 1197), à des dommages-intérêts préétablis (art. 38.1(1) L.d.a., voir *Farsi c. Georges*, 2019 QCCQ 2721) ou à l'obtention d'une injonction (voir *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73) et des recours criminels prévus aux art. 42 et 43 L.d.a.

19. *Ibid.*

20. *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, [2003] 1 R.C.S. 178, par. 57 ; *Andrews c. McHale*, 2016 CF 624 ; Normand TAMARO, *Loi sur le droit d'auteur. Texte annoté*, 11^e éd., Toronto, Carswell, 2019, p. 561.

21. Art. 14.1 et 17.1(1) L.d.a.

sonore²². Tout comme les droits de la personnalité²³, on ne peut céder ces droits²⁴, mais il demeure toutefois possible de renoncer à leur exercice ou de les léguer par testament²⁵. Tout comme pour les droits économiques, toute violation des droits moraux donne ouverture à des recours pour l'auteur²⁶ ou ses ayants droit²⁷ pour toute la durée de protection de l'œuvre.

C'est précisément du droit moral que la succession de l'artiste Charles Daudelin s'est prévaluée lors de la prévision des festivités entourant le 375^e anniversaire de la fondation de la Ville de Montréal²⁸. À l'occasion de cet anniversaire, la Ville avait pour projet de procéder à la réfection du square Viger, situé sur le site d'un ancien jardin public datant du XIX^e siècle, et, incidemment, au démantèlement d'une œuvre d'art public, *Agora*, réalisée par l'artiste en 1983²⁹. Les représentations des héritiers de Daudelin se sont visiblement avérées convaincantes puisque des modifications ont été apportées au projet dans le respect des droits de l'artiste et de ses ayants droit³⁰.

Au même titre que l'auteur sur son œuvre, l'artiste-interprète³¹ bénéficie de certains droits d'auteur exclusifs sur sa prestation³².

-
22. La prestation du mime ou de l'artiste-interprète en danse pourrait être qualifiée de sonore seulement si une partie importante de celle-ci est matérialisée par un tel enregistrement. À défaut, il ne s'agit pas d'une prestation sonore, et l'artiste-interprète ne pourra revendiquer de droits moraux sur sa prestation ; voir art. 17.1(1) L.d.a.
 23. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12, art. 4 et 5, art. 35 et 36 C.c.Q. ; Nathalie CHALIFOUR, « Y a-t-il un droit à l'image après la mort ? », (2003) 192 *Développements récents en droit du divertissement* 151, p. 160.
 24. Art. 14.1(2) et 17.1(2) L.d.a.
 25. Art. 14.2(2) et 17.2(2) L.d.a.
 26. *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 CSC 34 ; *Young c. Thakur*, 2019 CF 835 ; *Harmony Consulting Ltd. c. G.A. Foss Transport Ltd.*, 2011 CF 340.
 27. *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51 ; *Collett c. Northland Art Company Canada Inc.*, 2018 CF 269.
 28. BUREAU D'ART PUBLIC DE LA VILLE DE MONTRÉAL, « Charles DAUDELIN AGORA », *Art public*, en ligne : <<https://artpublic.ville.montreal.qc.ca/oeuvre/agora/>> (consulté le 9 octobre 2020).
 29. *Ibid.*
 30. ICI Grand Montréal (avec la collaboration d'Étienne LEBLANC), « La démolition de l'Agora du square Viger condamnée par la famille de Charles Daudelin », *Radio-Canada*, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/724409/agora-square-viger-charles-daudelin-succession-reaction>> (consulté le 9 octobre 2020) et Jacques CORRIVEAU, « Volte-face : Montréal conservera une partie d'Agora », *Le Devoir*, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/politique/montreal/451054/square-viger-montreal-conservera-une-partie-de-l-agora>> (consulté le 9 octobre 2020).
 31. Art. 2 L.d.a. : « *artiste-interprète* Tout artiste-interprète ou exécutant ».
 32. Pour l'ensemble des droits dévolus à un artiste-interprète par la L.d.a., voir les articles 15, 17, 19, 23, 26, 28.2 et 84 ; Éric LEFEBVRE, « Les droits des artistes-

Ainsi, sous réserve des dispositions de la L.d.a., les droits exclusifs de l'artiste-interprète à l'égard de l'exploitation de sa prestation fixée peuvent être cédés³³ et légués par testament³⁴ dans la mesure où les dispositions de tout contrat ou de toute convention collective ne l'interdiraient pas. L'artiste-interprète détient également des droits moraux à l'égard d'une prestation sonore exécutée en direct ou enregistrée au moyen d'un enregistrement sonore après le 7 novembre 2012, date d'entrée en vigueur des dispositions de la L.d.a. octroyant ces droits³⁵. À défaut d'une convention collective qui prévoit les conditions d'utilisation de la prestation de l'artiste-interprète, de son image et, le cas échéant, des redevances à verser pour une telle utilisation, il faudra prévoir celles-ci au moyen d'un contrat écrit. Ce contrat permettra notamment aux ayants droit de constater ce qui a été autorisé, de percevoir les redevances qui sont dues et, dans le cas d'une utilisation non autorisée par l'artiste, de faire valoir les recours qui s'imposent en cas de violation.

1.2 Une durée de protection à géométrie variable qui fait survivre les droits d'auteur au-delà du décès

Au Canada, le principe général veut que les droits d'auteur (tant économiques que moraux)³⁶ sur une œuvre originale durent toute la vie de l'auteur et jusqu'à la fin de la 50^e année suivant son décès³⁷. La durée légale de protection peut varier d'un pays à un autre³⁸. Par exemple, dans certains pays de l'Union européenne ainsi qu'aux États-Unis, au Brésil et en Islande, la protection s'étend jusqu'à 70 ans³⁹. Le dernier processus d'examen de la L.d.a., tenu par le Canada en 2019, a été l'occasion notamment pour les associations professionnelles d'artistes de revendiquer une durée de protection étendue à 70 ans⁴⁰. D'ailleurs, le Canada devrait modifier la L.d.a. en

interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores : fondements et principes généraux de gestion collective », (2010) 328 *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle* 31, p. 36.

33. Art. 25 et 13(4) à (7) L.d.a., sauf les droits moraux, art. 17.1(2) L.d.a.

34. Art. 17.2(2) et (3) L.d.a. ; art. 905 et 907 C.c.Q.

35. Art. 17.1 et 17.2(1) L.d.a. ; *Young c. Thakur*, préc., note 26, par. 32.

36. Art. 6 et 14.2 L.d.a.

37. Art. 6 L.d.a.

38. Martine CORRIVEAU, « La durée générale de protection du droit d'auteur : une histoire de développement et de mutation des fondements de principes », (2007) 19 *C.P.I.* 823, en ligne : <<https://www.lescp.ca/s/1310>> (consulté le 9 octobre 2020).

39. WIKIPÉDIA, *Durée du droit d'auteur par pays*, en ligne : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Durée_du_droit_d%27auteur_par_pays> (consulté le 9 octobre 2020).

40. CANADA – CHAMBRE DES COMMUNES, *Paradigmes changeants – Rapport du Comité permanent du patrimoine canadien*, mai 2019, p. 23 et s., en ligne :

ce sens d'ici le 1^{er} janvier 2023, et ce, conformément à ses obligations en vertu de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020⁴¹.

La méthode de calcul quant à la durée de la protection s'applique toutefois différemment en matière d'œuvres cinématographiques, d'œuvres de collaboration⁴², d'œuvres posthumes⁴³, de recueils ou dans le cas d'un auteur inconnu⁴⁴. De plus, les œuvres dérivées d'une œuvre originale – par exemple, l'adaptation cinématographique ou la traduction d'un roman – sont des œuvres à part entière et sont protégées en vertu de la L.d.a. dans la mesure où elles sont originales. Ainsi, pour déterminer la durée de la protection accordée à une œuvre, on doit se référer à la loi, qui expose différents cas d'exception, lesquels reposent notamment sur la nature de l'œuvre et dans certains cas sur la date de sa publication ou de sa première exécution en public, ainsi que sur la date du décès de son ou ses auteurs⁴⁵.

Dans le cas de l'artiste-interprète, et sous réserve des autres dispositions de la L.d.a., la durée de la protection⁴⁶ s'étend jusqu'à la fin de la 50^e année suivant celle de l'exécution de la prestation. Par

<<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/CHPC/rapport-19/>> (consulté le 9 octobre 2020) ; CANADA – CHAMBRE DES COMMUNES, *Examen prévu par la loi de la Loi sur le droit d'auteur – Rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie*, juin 2019, p. 36, en ligne : <<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/INDU/rapport-16/>> (consulté le 9 octobre 2020).

41. *Protocole visant à remplacer l'Accord de libre-échange nord-américain par l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis Mexicains*, Can./Mex./É.-U., [2020] R.T.Can. 2020/5, art. 1 et *Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis Mexicains*, art. 20.62 et 20.89(4), en ligne : <<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>> (consulté le 20 décembre 2020).
42. En vertu de l'art. 9 L.d.a., dans le cas d'une œuvre créée en collaboration, il faut plutôt considérer l'année du décès du dernier des auteurs survivants comme point de départ pour le calcul de l'échéance de la protection. Voir aussi art. 6.2 L.d.a. dans le cas de l'utilisation d'un pseudonyme de collaboration.
43. Art. 7 L.d.a.
44. N. TAMARO, préc., note 17, p. 395.
45. OMPI, *Domaine public*, en ligne : <https://www.wipo.int/copyright/fr/activities/public_domain.html> (consulté le 9 octobre 2020) ; voir aussi : WIKIPÉDIA, *International Music Score Library Project*, en ligne : <https://fr.wikipedia.org/wiki/International_Music_Score_Library_Project> (consulté le 9 octobre 2020).
46. Marc BARIBEAU, *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Québec, Les Publications du Québec, 2013, p. 41-42 : à l'égard des droits conférés aux articles 15, 19 et 81 L.d.a., que la prestation soit antérieure au 7 novembre 2012 ou non (art. 23(3) L.d.a.).

ailleurs, la durée de la protection peut être prolongée notamment si la prestation est fixée au moyen d'un enregistrement sonore avant l'expiration du droit d'auteur ou si un tel enregistrement est publié avant l'expiration du droit d'auteur⁴⁷. Les droits relatifs à la rémunération provenant de l'intégration de la prestation d'un artiste-interprète dans une œuvre cinématographique⁴⁸ sont assujettis à la durée prévue aux dispositions contractuelles consenties par celui-ci⁴⁹. Il en va de même pour tout autre droit que l'artiste-interprète cédera relativement à l'utilisation de sa prestation aux fins de radiodiffusion, de fixation ou de transmission⁵⁰.

Ces différentes modulations pourront avoir un impact important sur les possibilités d'exploitation des œuvres et des prestations. Elles mettent également en lumière les écueils liés à toute dévolution subséquente des droits d'auteur puisqu'au cours de la durée de protection d'une œuvre, les droits qui y sont rattachés pourront faire partie de plusieurs patrimoines successifs, propriété de personnes plus ou moins intéressées à en assurer la protection et l'exploitation.

Cela étant, à l'expiration du délai applicable, tant l'œuvre que la prestation de l'artiste-interprète feront partie du domaine public⁵¹, c'est-à-dire qu'elles ne bénéficieront plus de la protection accordée par la L.d.a. tant sur le plan patrimonial que moral. Par conséquent, au terme de la période de protection, quiconque pourra en faire usage sans avoir recours à une autorisation de l'auteur, de l'artiste-interprète ou de leurs ayants droit⁵².

47. L'art. 23(1) L.d.a. indique que le droit d'auteur expire à la fin de la cinquantième année suivant l'année civile de son exécution. Si la prestation est fixée au moyen d'un enregistrement sonore avant l'expiration du droit d'auteur, celui-ci demeure jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant l'année civile de la première fixation de la prestation. Si l'enregistrement sonore est publié avant l'expiration du droit d'auteur, celui-ci demeure jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant l'année civile de la première publication ou, si elle lui est antérieure, la fin de la quatre-vingt-dix-neuvième année suivant l'année civile de l'exécution de l'œuvre.

48. Art. 17 L.d.a.

49. M. BARIBEAU, préc., note 46, p. 22.

50. Art. 16 L.d.a.

51. OMPI, préc., note 45 ; WIKIPÉDIA, préc., note 45.

52. Par exemple, l'œuvre *Symphonie n° 41 « Jupiter »*, ultime symphonie de Mozart, peut être utilisée ou exploitée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'autorisation. Néanmoins, des autorisations pourront être requises pour reproduire légalement la partition musicale de cette œuvre éditée par la maison Bärenreiter ou diffuser sur Internet l'enregistrement produit par l'Orchestre philharmonique de Londres.

1.3 La propriété des droits d'auteur : vecteur de l'exploitation d'une œuvre ou obstacle à celle-ci ?

L'œuvre originale est protégée en vertu de la L.d.a. dès lors qu'elle est créée, et ce, pour toute la durée de protection prescrite. En conséquence, son auteur est reconnu comme le premier titulaire des droits sur celle-ci⁵³, sauf exception prévue par la L.d.a. À titre de titulaire exclusif, le titulaire des droits d'auteur sur une œuvre peut, de son vivant, transférer la propriété de ses droits d'auteur par cession en tout ou en partie, consentir un intérêt dans ceux-ci par licence exclusive⁵⁴ ou autoriser un tiers à les exercer ou à les léguer par testament. Il peut ainsi permettre à quiconque, d'une façon générale ou avec des restrictions, d'accomplir les gestes qui lui sont réservés à titre de titulaire des droits en vertu de la L.d.a.

Comme d'autres types de propriété intellectuelle, le droit d'auteur est un droit de propriété⁵⁵ sur un bien meuble incorporel⁵⁶ qui possède par ailleurs plusieurs similitudes avec les biens corporels. Les droits d'auteur sont également considérés comme des capitaux puisqu'ils produisent des fruits et revenus⁵⁷. Il est possible de les subdiviser en plusieurs autres droits⁵⁸, tels le droit d'usage ou le droit de recevoir les revenus que produit une œuvre ou son usage. Le titulaire des droits d'auteur sur une œuvre peut user de ces droits et autoriser quiconque à le faire par cession ou par licence (à titre exclusif ou non), ou encore les hypothéquer⁵⁹ ou les léguer par testament⁶⁰, et ce, en tout ou en partie. Dès lors qu'ils sont légués par

53. Art. 13(1) L.d.a. ; voir aussi Georges AZZARIA, « Notion d'œuvre originale et conditions générales de protection », dans Jurisclasseur Québec, coll. « Propriété intellectuelle », *Partie II : Propriété littéraire et artistique*, fasc. 4. Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.

54. Art. 13(4) et 13(6) L.d.a.

55. Ysolde GENDREAU, « La nature du droit d'auteur selon le nouveau Code civil », (1993) 27 *R.J.T.* 85, p. 103 ; Normand TAMARO, *Loi sur le droit d'auteur*, texte annoté, 7^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2006, p. 169 ; *Cinar Corp. c. Robinson*, préc., note 19, par. 102 ; *Chevrier c. Journal Le Mirabel*, 2017 QCCQ 16684, par. 38.

56. Art. 907 C.c.Q. ; B. LEFEBVRE, préc., note 6, p. 3.

57. Art. 458, 908 et 909 al. 2 C.c.Q. ; Pierre-Claude LAFOND, *Précis de droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2007, n^o 699 et 700 ; *Droit de la famille – 163054*, 2016 QCCS 6115.

58. Daniel LAFRANCE et Serge PROVENÇAL, *L'édition musicale : de la partition à la musique virtuelle*, Austin, Berger, 2010, p. 56.

59. Daniel GERVAIS et Elizabeth F. JUDGE, *Le droit de la propriété intellectuelle*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 1 ; Louis PAYETTE, « Les sûretés et la propriété intellectuelle », dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, vol. 177, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2002.

60. Art. 13(4) et 14 L.d.a. ; *Wing c. Van Velthuisen*, 2000 CarswellNat 2873 (C.F.), par. 26-27 et 49 à 51 ; Y. GENDREAU, préc., note 55, p. 93.

testament, les droits d'auteur sur une œuvre ou sur la prestation d'un artiste-interprète pourront être exploités par les ayants droit qui, à titre de propriétaires de ces droits, pourront les céder, les licencier ou les léguer par testament à leur tour.

Cela dit, pour être valides, la cession et la licence exclusive doivent être consenties par un écrit signé par le titulaire des droits (l'auteur ou son représentant, le cessionnaire ou le détenteur d'une licence)⁶¹.

De plus, la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*⁶² prévoit ce sur quoi les cessions et les licences (même non exclusives) des droits d'auteur des artistes concernés de leur vivant doivent porter et les conditions spécifiques pour en assurer la validité⁶³. Ces prescriptions de forme sont d'ordre public⁶⁴ ; ainsi, si elles ne sont pas respectées et que l'auteur est assujéti à la loi⁶⁵, la cession ou la licence pourrait être annulée⁶⁶. Les ententes collectives conclues en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*⁶⁷ imposent également des restrictions par rapport aux cessions et licences octroyées en lien avec l'exploitation d'œuvres et les prestations d'artistes assujétiées à cette loi.

Certains auteurs (notamment dans le domaine de l'informatique, de la chanson et des arts visuels et scéniques) créent des œuvres en collaboration avec d'autres auteurs. Dans ces œuvres issues d'une intention commune de collaboration, se retrouvent différents apports substantiels indistincts les uns des autres⁶⁸. En l'absence de dispositions contractuelles à l'effet contraire, cette collaboration fera

61. Art. 13(4) et (7) L.d.a. ; *Turgeon c. Michaud*, préc., note 5, par. 71 ; *Glasz c. Choko*, 2018 QCCS 5020, par. 61.

62. RLRQ, c. S-32.01.

63. *Ibid.*, art. 31 et 32.

64. *Ibid.*, art. 42.

65. *Ibid.*, art. 1 : « La présente loi s'applique aux artistes qui créent des œuvres à leur propre compte dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ainsi qu'aux diffuseurs de ces œuvres. » L'article 2 de cette loi fournit la définition de chacune des disciplines nommées.

66. Art. 1385, 1420 et 1421 C.c.Q.

67. RLRQ, c. S-32.1.

68. Art. 2 L.d.a. : « œuvre créée en collaboration Œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres. (*work of joint authorship*) » ; D. LAFRANCE et S. PROVENÇAL, préc., note 58, p. 70 ; *Drapeau c. Carbone 14*,

bénéficier les auteurs d'une cotitularité indivise des droits d'auteur⁶⁹. Au décès de l'auteur, à moins que celui-ci ait convenu de dispositions testamentaires transmettant ses droits dans cette œuvre à son ou ses coauteurs, ses héritiers deviendront cotitulaires des droits sur l'œuvre créée en collaboration. Il se peut que cela ne convienne pas au coauteur de l'œuvre. Cette situation pourrait poser problème dans le cadre du règlement d'une succession ainsi que, par la suite, dans la gestion des droits d'auteur notamment au regard de l'obtention d'autorisations dans le cas d'une reprise ou d'une adaptation ou quant à la fixation de redevances.

Compte tenu de ce qui précède et dans le but de limiter les possibilités de litige ou de mésentente à la suite du décès de l'auteur, toute cession ou licence de droits d'auteur devraient être rédigées par écrit⁷⁰, qu'elle soit exclusive ou non et qu'elle concerne un artiste visé par la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* ou tout autre auteur ou artiste-interprète, notamment ceux assujettis à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*. Il faut prendre soin d'inclure des stipulations précises dans l'écrit à l'égard notamment des aspects suivants : l'objet de l'usage, la nature de l'usage autorisé pour cet objet et, dans le cas d'une licence, son caractère exclusif ou non, toute restriction à l'usage autorisé (et plus particulièrement, la possibilité ou non de transférer à un tiers les avantages consentis par la cession ou la licence), l'étendue du territoire, du marché ou du secteur visé par l'autorisation, l'étendue des moyens et des supports qui sous-tendent l'utilisation, la durée et, le cas échéant, la contrepartie à verser (redevances, somme forfaitaire, etc.) ainsi que les mécanismes de reddition de compte applicables. Les ayants droit verront ainsi leurs droits, tout comme l'étendue de l'exploitation qu'ils peuvent en faire, clarifiés et encadrés.

[2000] R.J.Q. 1525 (C.S.), confirmé par *Drapeau c. François Girard*, [2003] R.J.Q. 2539 (C.A.) ; *Seggie c. Roofdog Games Inc.*, 2015 QCCS 6462, par. 59.

69. Art. 9(1) L.d.a. ; art. 911 et 1010 C.c.Q.

70. La licence non exclusive ne requiert toutefois pas d'écrit : *Robertson c. Thomson Corp.*, 2006 CSC 43, par. 56. ; voir aussi, *Drolet c. Stiftung Gralsbotschaft*, 2009 CF 17, par. 259 à 261.

2. QUELQUES ÉLÉMENTS CLÉS DU PROCESSUS DE PLANIFICATION SUCCESSORALE RELATIVEMENT À UN PATRIMOINE ARTISTIQUE

Au Québec, la succession d'un auteur est évidemment régie par les règles du droit successoral général que l'on retrouve au C.c.Q., mais certaines dispositions de la L.d.a. s'y appliquent également⁷¹.

Plus de 50 % des Canadiens n'auraient pas de testament valide⁷², et les auteurs n'échappent probablement pas à cette statistique... En l'absence de dispositions testamentaires à l'égard des œuvres et des droits d'auteur, ceux-ci seront dévolus, au terme du processus de liquidation successorale, aux successibles identifiés par la loi⁷³. Cette dévolution peut s'avérer problématique et avoir un impact négatif sur l'exploitation et la protection des œuvres ainsi que sur la perception de redevances. À cet égard, la rédaction de dispositions testamentaires claires, précises et adaptées à un patrimoine qui comprend des œuvres et des droits d'auteur s'avère capitale.

Au-delà des considérations personnelles à l'auteur, et dans un objectif de transmission des savoirs, que serait-il pertinent de conserver et de léguer au bénéfice de la collectivité ? Grande question qui suppose un certain détachement et que l'avocat ou le notaire devra aborder avec son client. À cette étape, l'auteur pourra également bénéficier des conseils de ses proches, de ses collaborateurs et, quoique cela puisse entraîner des frais plus ou moins élevés, de professionnels tels qu'un archiviste, un évaluateur ou un galeriste, un théoricien de l'art, un dramaturge, un répétiteur, un comptable, un fiscaliste ou un juriste.

Voici quelques questions qui mériteraient d'être abordées avec le testateur titulaire de droits d'auteur, qu'il soit artiste peintre ou programmeur informatique :

71. B. LEFEBVRE, préc., note 6, p. 19 : « Contrairement au droit français qui contient d'une part, un mécanisme de réserve héréditaire au profit de certains héritiers et d'autre part, des règles particulières au *Code de la propriété intellectuelle*, usufruit spécial accordé au conjoint survivant, droit de suite, dévolution anormale du droit de divulgation, les successions des auteurs québécois se règlent en vertu des règles usuelles du droit des successions. Il est donc inapproprié de recourir au droit français dans ce domaine. »

72. LA RÉDACTION, « La planification successorale, la grande oubliée », *CONSEILLER*, 20 octobre 2015, en ligne : <<https://www.conseiller.ca/nouvelles/industrie/la-planification-successorale-la-grande-oubliee/>> (consulté le 19 octobre 2020).

73. Art. 666 à 683 C.c.Q.

- Est-ce que je souhaite que mes œuvres me survivent ?
- Comment entrevois-je la représentation de mes œuvres après mon décès ?
- Quelles œuvres pourront être exploitées, publiées, reprises ou adaptées ? Dans quel contexte et par qui ?
- Qui serait le plus susceptible de s'assurer que mes œuvres seront utilisées selon mes valeurs et en cohérence avec ma démarche artistique ?
- Qui serait le mieux en mesure de veiller à l'intégrité artistique et esthétique de mes œuvres ?
- Des redevances devront-elles être perçues ? Au bénéfice de qui ?
- En matière de documentation, que faut-il conserver et que faut-il détruire ?
- À qui pourront profiter mes archives ?
- Qui peut en assurer la garde et la gestion ? À quelles conditions ?

Selon les réponses à ces questions, différents gestes pourront être accomplis par l'auteur, parmi lesquels l'élaboration d'une stratégie de documentation et de conservation propre à son travail, et ce, dès l'étape de la recherche et de la création⁷⁴. Ces gestes serviront à rendre possible, notamment, la reprise d'œuvres ou leur enseignement⁷⁵ ainsi que l'identification et la conservation des principaux documents nécessaires à leur utilisation (documentation artistique et promotionnelle, contrats de cession ou de licence⁷⁶, etc.).

74. Voir Laurence ADAMS, *Building Your Legacy*, Danse Collection Danse Press/es, Toronto, 2004 ; Theresa ROWAT, *Study of Dance Collections in Canada*, Conseil des arts du Canada, Ottawa, 2000, p. 2 ; Stéphane GILKER, « La protection, le transfert et la gestion de la propriété intellectuelle – Les contrats de développement de propriété intellectuelle en technologies de l'information : l'acquisition, l'exploitation et la protection des logiciels », Institut canadien, 2011.

75. *Ibid.*

76. Art. 1441 C.c.Q. En effet, bien que les contrats n'aient d'effet qu'entre les parties qui les ont conclus, les droits et obligations qui en résultent sont, lors du décès de l'une des parties, transmis à ses héritiers ou ses ayants cause dans la mesure où la nature du contrat ne s'y oppose pas. Dans le cas d'un legs particulier, les droits relatifs à un contrat sont transmis au légataire dans la mesure où ce contrat est un accessoire ou qu'il est intimement lié au bien légué (art. 1442 C.c.Q.). Voir Louise LANGEVIN, « Le contrat », dans Collection de droit 2019-2020, École du Barreau du Québec, vol. 6, *Obligations et contrats*, Montréal, Éditions

En outre, l'avocat ou le notaire joue un rôle important dans le processus de planification successorale, tant au regard de son client que de son éventuelle succession. S'inscrivent dans une telle planification la préparation d'un inventaire détaillé, le fait de répertorier les œuvres ainsi que les biens et droits détenus, cédés ou consentis par licence, l'enregistrement du droit d'auteur, le recours à des sociétés de gestion collective des droits, la rédaction d'un mandat de protection en prévision de l'incapacité et l'élaboration de stratégies de conservation qui tiennent compte des particularités d'un patrimoine composé d'œuvres et de droits d'auteur. Cela étant, l'acte cardinal de tout processus de planification, et qui plus est dans un contexte de patrimoine de nature artistique, demeure la rédaction d'un testament (voir section 3) qui visera notamment à assurer la pérennité et la valorisation des œuvres au profit des ayants droit et, plus largement, de la société.

2.1 Inventaire des biens et droits détenus, cédés ou consentis

L'auteur d'une œuvre créée pour le compte d'un employeur⁷⁷ ainsi que les titulaires des droits d'auteur sur une œuvre créée en collaboration ou encore sous forme de recueil⁷⁸ ont, à moins de stipulations contraires, un droit de propriété limité, voire inexistant, notamment dans le cas d'un employé. Dans le cas spécifique d'un recueil ou d'une compilation, l'auteur est titulaire des droits d'auteur sur ce recueil ou cette compilation qui constitue une œuvre originale⁷⁹, mais non sur les œuvres qui le composent⁸⁰. À défaut, la reprise ou la

Yvon Blais, 2017, p. 33, en ligne : <<https://edoctrine.caij.qc.ca/collection-de-droit/2019/6/1855657079/>> (consulté le 9 octobre 2020).

77. Art. 13(3) L.d.a. ; le principe général veut qu'à moins d'une entente à l'effet contraire, c'est l'employeur qui, en vertu de la L.d.a., est le titulaire des droits d'auteur sur une œuvre créée par un employé ou un stagiaire dans le cadre de ses fonctions. L'employé conserve toutefois ses droits moraux à moins d'y avoir renoncé. Dans certaines circonstances, l'absence d'ententes claires à cet égard pourrait avoir des conséquences sur le patrimoine de l'auteur et, incidemment, sur sa capacité à léguer ses archives, ses œuvres créées dans le cadre d'un emploi ainsi que les droits d'auteur sur celles-ci ; *Survey Bureau Ltd. c. Massie & Renwick Ltd.*, [1940] R.C.S. 218 ; voir aussi, D. LAFRANCE et S. PROVENÇAL, préc., note 58, p. 81-82 ; *Lachance c. Productions Marie Eykel inc.*, 2014 QCCA 158 ; *Cornellier c. Power Survey International Inc.*, 2016 QCCS 3289 ; *Tremblay c. Éditions Pratico-Pratiques inc.*, 2018 QCCQ 1755.

78. Art. 2 L.d.a. : « *recueil* [...] c) toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres d'auteur différents. (*collective work*) ».

79. *CCH Canadienne Liée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, par. 33.

80. Normand TAMARO, *Loi sur le droit d'auteur, texte annoté*, 9^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2012, p. 384 : « Il en va autrement dans le cas d'un recueil qui forme

reproduction de l'œuvre de compilation pourraient être tributaires des autorisations que pourraient consentir ou refuser les titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les éléments qui la composent.

De même, dans le cas où l'auteur aurait cédé à un tiers le droit exclusif de présenter une de ses œuvres sur scène, par exemple, il sera dans l'impossibilité de concéder ou de léguer ce droit, compte tenu des conditions consenties dans la cession⁸¹. Toutefois, en vertu du principe de réversibilité des droits d'auteur, toute cession ou licence exclusive consentie par l'auteur d'une œuvre, premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre ne peut subsister pendant plus de 25 ans à compter de sa mort autrement que par testament⁸². Incidemment, ses droits seront rétrocédés à ses représentants légaux⁸³ au terme des 25 ans qui suivent son décès, à moins qu'il en soit prévu autrement par testament. Encore une fois, sauf disposition contraire au testament, rien n'empêchera ceux-ci de convenir avec le cessionnaire des conditions d'une nouvelle entente et notamment du versement de redevances, permettant au cessionnaire de poursuivre l'exploitation de l'œuvre pour la durée restante de la protection⁸⁴.

Si un auteur a octroyé des cessions ou des licences exclusives sur ses œuvres de son vivant et qu'il souhaite que ces droits soient transférés, au terme des 25 ans suivant son décès, à un ou des légataires particuliers (qui pourrait être en l'occurrence le cessionnaire) plutôt qu'à ses héritiers, le testament devrait en faire état⁸⁵ puisque le légataire particulier n'est pas un héritier au sens du C.c.Q.⁸⁶

une œuvre dont la caractéristique principale est que les apports sont dissociables. [...] Comme on ne se préoccupe pas des parties individuelles de ce recueil, il peut advenir que plusieurs de ses parties ne fassent plus l'objet de la protection au terme de la période de protection assurée à l'auteur du recueil. » Voir aussi : *Drouin (Succession de Côté-Drouin) c. Pépin*, 2020 QCCS 1424 et *Succession de Côté-Drouin c. Pépin*, 2017 QCCS 47, jugement interlocutoire où la Cour fait état de l'une des questions soulevées au fond du litige (par. 28) qui consiste à déterminer si le demandeur peut établir en faveur des héritiers légaux une chaîne de titres qui remonte au premier titulaire des œuvres de la compilation.

81. Art. 762 C.c.Q. ; *Starr c. Star*, EYB 1991-58134 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 1992-02-06), n° 22544.

82. Art. 14(1) L.d.a. ; *Winkler c. Roy*, 2002 CFPI 950.

83. Art. 2 L.d.a. : « *représentants légaux* Sont compris parmi les représentants légaux les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, ou les agents ou fondés de pouvoir régulièrement constitués par mandat écrit. (*legal representatives*) ».

84. Art. 14(1) L.d.a. ; D. GERVAIS et E.F. JUDGE, préc., note 58, p. 46.

85. Art. 14(1) L.d.a.

86. Art. 738 et 739 C.c.Q. ; Jacques BEAULNE et Christine MORIN, *Droit des successions*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, en ligne : <<https://edoctrine.cajj.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/129/2036631287/>>, par. 979.

La L.d.a. exclut par ailleurs de cette mécanique les cessions de droits d'auteur sur un recueil et les licences de publier une œuvre, en totalité ou en partie, à titre de contribution à un recueil⁸⁷. À cet égard, les droits qui ont été consentis sur des œuvres incorporées à un recueil ne seront pas visés par la rétrocession.

Le régime matrimonial de l'auteur pourra également, en cours d'union ou à l'occasion du partage du patrimoine familial⁸⁸, limiter le droit de propriété de l'auteur sur ses œuvres, sur ses droits d'auteur⁸⁹ et sur les redevances qu'il en tire⁹⁰. Un contrat de mariage ou d'union civile⁹¹ sera utile pour déterminer le traitement réservé aux œuvres, aux droits d'auteur ainsi qu'aux revenus tirés de ceux-ci, et ce, dans le but de prévenir tout litige à ce sujet à l'occasion de la liquidation du régime matrimonial ou d'union civile et du partage du patrimoine familial au décès.

2.2 Enregistrement du droit d'auteur

Contrairement à l'invention en droit des brevets, une œuvre reconnue par la L.d.a. n'a pas besoin d'être enregistrée pour bénéficier de la protection offerte par cette loi. Néanmoins, et compte tenu de l'importance que les droits consentis par la loi peuvent représenter à titre d'actifs pour un patrimoine, il serait préférable de procéder à leur enregistrement ainsi qu'à celui de toute cession ou licence exclusive auprès du Bureau du droit d'auteur de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada⁹². En cas de violation, voilà qui permettra à l'ayant droit, au cessionnaire ou au licencié exclusif de se prévaloir des présomptions légales liées à l'obtention d'un certificat d'enregistrement d'un droit d'auteur, à savoir i) l'existence du droit d'auteur et ii) le fait que la personne figurant au certificat en est le titulaire⁹³.

87. Art. 14(2) L.d.a. ; voir aussi N. TAMARO, préc., note 17, p. 509.

88. Art. 415 C.c.Q. ; les droits d'auteur ne font pas partie du patrimoine familial, mais les œuvres qui garnissent la résidence familiale et qui sont à l'usage de la famille le font probablement ; sinon, leur statut sera déterminé par le régime matrimonial ou d'union civile applicable.

89. Art. 458 C.c.Q. ; Y. GENDREAU, préc., note 55, p. 103.

90. Art. 449(2), 450(1) et 909 al. 2 C.c.Q. ; *Droit de la famille – 171143*, 2017 QCCS 2207.

91. Art. 431 et 521.8 C.c.Q.

92. OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA, *Enregistrer un droit d'auteur – dépôt en ligne*, en ligne : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03915.html?Open&wt_src=cipo-cpyrght-main&wt_cxt=online> (consulté le 9 octobre 2020).

93. Art. 53(2) L.d.a. Ces présomptions peuvent toutefois être repoussées par une preuve prépondérante contraire. Voir *P.S. Knight Co. Ltd. c. Association canadienne de normalisation*, 2018 CAF 222 ; *Planification-Organisation-Publications Systèmes*

Bien que ce ne soit pas obligatoire au Canada, il est aussi possible de souligner qu'une œuvre est protégée en vertu du droit d'auteur en utilisant le symbole © (*copyright*) suivi du nom de l'auteur ou du titulaire du droit et de l'année de la création de l'œuvre ou de sa première publication (ex. : *Joe* © Jean-Pierre Perreault 1984). Utile pour indiquer qu'une œuvre est protégée par droit d'auteur et ainsi contribuer à la prévention des contraventions, cette mention peut également s'avérer nécessaire pour faire valoir ses droits dans certains pays qui imposent l'enregistrement du droit d'auteur comme critère préalable à la protection d'une œuvre⁹⁴.

2.3 Sociétés de gestion collective de droits

Tout titulaire de droits d'auteur, qu'il s'agisse de l'auteur ou de ses ayants droit, est libre d'exploiter son répertoire comme il l'entend. Toutefois, la gestion collective des droits permet de confier à un organisme – la société de gestion – la négociation, la gestion et la perception des redevances qui résultent de l'exploitation d'œuvres de différentes natures.

Si des œuvres ont déjà été déposées auprès d'une société de gestion collective⁹⁵ ou si l'auteur envisage de le faire, il faudra l'indiquer à son testament. Il faudra également prévoir avec chacune des sociétés concernées les modalités de gestion des droits et celles du versement des redevances qui en sont issues en cas de décès, en plus de les aviser de tout legs consenti à cet égard.

2.4 Mandat de protection en prévision de l'inaptitude

Au même titre que le testament, le mandat de protection en prévision de l'inaptitude⁹⁶ peut être utile à l'auteur qui souhaite décider du traitement réservé à ses œuvres et à ses droits d'auteur dans le cas où il ne serait plus en mesure d'y veiller de son vivant. Ainsi,

(POPS) *ltée c. 9054-8181 Québec inc.*, 2014 CAF 185 ; *Bonnette c. Dominion Blueline Inc.*, 2005 QCCA 342 ; *Gemstone Travel Management Systems Inc. c. Andrews*, 2017 CF 463.

94. M. BARIBEAU, préc., note 46, p. 35.

95. Les principales sociétés de gestion collective œuvrant au Québec sont : Ré:Sonne (droits d'exécution d'artistes-interprètes et de producteurs d'enregistrement), SOCAN (droits d'exécution d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs de musique et droits de reproduction mécanique en musique, en arts visuels et en métiers d'arts en vertu de l'acquisition de la SODRAC en 2018), SACD (droits de représentation d'œuvres dramatiques), COPIBEC (droits de reproduction et d'exécution d'œuvres littéraires et artistiques).

96. Art. 2166 et s. C.c.Q.

un proche de confiance qui connaît bien ses œuvres et sa démarche artistique pourra être désigné à titre de mandataire pour veiller à l'exploitation et à la défense de ses droits d'auteur pour la durée de son inaptitude, qu'elle soit temporaire ou permanente. Ce mandataire pourra s'ajouter à toute autre personne qui aura la charge de veiller aux biens ou à la personne du mandant.

2.5 Fiscalité

En vertu des lois fiscales en vigueur au Québec, une personne est réputée avoir cédé l'intégralité de ses biens à leur juste valeur marchande immédiatement avant son décès. Voilà qui peut générer une importante dette pour la succession d'un auteur qui possède un corpus important d'œuvres et peut même obliger le liquidateur à vendre des œuvres en deçà de leur valeur marchande ou à céder certains droits d'auteur pour son remboursement. Or, dans le cas d'une succession manifestement insolvable, les héritiers pourront être tentés de refuser la succession, ce qui aurait pour conséquence que tant les œuvres matérielles que les droits d'auteur y étant rattachés pourraient éventuellement être dévolus à l'État⁹⁷. Plusieurs mécanismes sont envisageables pour minimiser les incidences fiscales selon la situation matrimoniale et financière de l'auteur, tels que le roulement fiscal pour les biens légués au conjoint, le gel successoral, la souscription à une assurance-vie avec bénéficiaire désigné, les fiducies, les fonds dédiés, les dons planifiés d'œuvres et de droits d'auteur à des institutions permettant de bénéficier de certains avantages fiscaux (reçus officiels de dons), etc.

3. LE TESTAMENT ARTISTIQUE : QUELQUES DISPOSITIONS INCONTOURNABLES

L'on conviendra aisément que la meilleure façon de s'assurer que les dernières volontés d'un artiste soient respectées après son décès demeure la planification de sa succession et, plus particulièrement, la rédaction d'un testament qui comportera des dispositions spécifiques à son patrimoine artistique. Terminologie communément utilisée en histoire de l'art pour décrire une œuvre ou un corpus d'œuvres signant la carrière d'un artiste ou constituant l'essence de son apport esthétique et stylistique à une forme d'art, l'expression « testament artistique » renvoie ici aux dispositions testamentaires formulées par un artiste en lien avec la préservation et l'exploitation

97. Art. 696 et s. C.c.Q.

de son patrimoine artistique. Par cet énoncé important, l'auteur, propriétaire matériel et titulaire des droits sur les œuvres qu'il aura créées, pourra donner ou léguer ses archives, œuvres et droits d'auteur, en tout ou en partie, aux personnes ou aux institutions de son choix.

En l'absence d'un testament valide ou si celui-ci est muet quant aux droits d'auteur, ceux-ci seront dévolus aux légataires universels ou aux légataires à titre universel des biens meubles⁹⁸. Or, on peut imaginer que les successibles pourraient être nombreux et se sentir interpellés à différents degrés d'intérêt par un tel héritage. Par conséquent, l'auteur pourra envisager de léguer par testament ses archives, œuvres et droits d'auteur à une ou plusieurs personnes physiques ou morales spécifiques. Dans le cas contraire, les héritiers concernés pourraient également y renoncer à l'occasion du partage des biens de la succession⁹⁹.

Comme pour tout autre bien, l'auteur pourra raisonnablement assujettir les legs qu'il consentira à des conditions, balises ou interdictions¹⁰⁰ qu'il conviendra d'appliquer au regard de l'exploitation de son patrimoine artistique. Ces directives permettront au liquidateur successoral ainsi qu'aux légataires et héritiers d'assurer la pérennité de ses œuvres et de les garder vivantes dans la mesure souhaitée par l'auteur. Par ces dispositions, l'auteur pourra notamment permettre ou interdire la reproduction, la diffusion ou la communication d'une ou de plusieurs de ses œuvres selon différents contextes. Pour ne citer que quelques exemples, il pourra destiner l'exploitation à des fins exclusives de pédagogie ou de représentation en version intégrale dans un contexte professionnel, interdire toute adaptation ou traduction ainsi que la publication d'œuvres posthumes ou refuser que ses œuvres soient associées à un produit de consommation, à une religion, à un parti politique ou à des propos contraires à certains principes qu'il aura établis.

3.1 Dispositions des biens meubles corporels sur lesquels portent des droits d'auteur

À la mort d'un individu, tous les biens possédés par celui-ci (meubles, immeubles, actions, placements, documents personnels,

98. B. LEFEBVRE, préc., note 6, p. 21.

99. *Séguin c. Charbonneau (Succession)*, 2016 QCCS 609.

100. Évidemment, une condition qui commanderait de commettre des actes illicites, déraisonnables ou contraires aux bonnes mœurs sera réputée ne jamais avoir été écrite, bien que le legs soit valide.

etc.) ainsi que ses obligations (dettes, hypothèques, contrats, etc.) quantifiables en argent ne forment qu'un seul et même patrimoine successoral¹⁰¹.

Dans le cas d'un auteur, le patrimoine peut éventuellement comprendre les biens et les droits suivants :

- archives (documentation personnelle, travaux de recherches et de création, documents audiovisuels promotionnels, etc.) ;
- œuvres matérielles de l'auteur ou de tiers (peintures, sculptures, dessins, films, photographies, chorégraphies, manuscrits ou écrits publiés ou non, codes sources informatiques, notations chorégraphiques ou de mise en scène, etc.) ;
- droits d'auteur patrimoniaux et moraux sur toute œuvre originale créée par l'auteur (selon le cas, il pourra s'agir d'œuvres artistiques, de documents contenus dans les archives ou de sites Internet, mais également de compilations de données, de textes de recherche ou de codes sources de logiciels).

Les auteurs produisent leurs œuvres à leur propre compte, mais aussi souvent au sein d'organismes de création et de production (personnes morales à but non lucratif ou organismes de bienfaisance enregistrés qui ne sont pas leur propriété) ou d'entreprises qu'ils dirigent et qu'ils ont fondées (sociétés par actions détenues en tout ou en partie par l'auteur).

À cet égard, l'auteur devra se préoccuper de ce qu'il adviendra tant de son patrimoine personnel que de l'existence et du patrimoine de l'organisme ou de l'entreprise qu'il dirige¹⁰². Un rapport du Conseil des arts du Canada conclut :

Le patrimoine d'un organisme artistique représente son capital artistique cumulé, découlant de sa mission, de sa vision

101. J. BEAULNE et C. MORIN, préc., note 86, « Notions générales », par. 2.

102. Johanne TURBIDE, Pascale LANDRY et Sophie PRÉFONTAINE (dir.), *La succession aux postes de direction générale et artistique dans les OBNL culturels du Québec*, Montréal, HEC Montréal (Groupe de recherche sur les organismes à but non lucratif, communautaires ou culturels), 2013, p. 144, en ligne : <[https://ideos.hec.ca/wp-content/uploads/2021/03/RapportEnquete-couleur-3-mars-2014_logo-MCC.pdf](https://ideos.hec.ca/wp-content/uploads/2021/03/RapportEnquete-couleur-3-mars-2014-logo-MCC.pdf)> (consulté le 9 octobre 2020). Pour les faits saillants de cette étude, voir « OBNL culturels : le délicat enjeu de la succession », Montréal, HEC Montréal, 2014, en ligne : <https://www.hec.ca/nouvelles/2014/OBNL_culturels_succession.html> (consulté le 9 octobre 2020).

et de son mandat d'ordre artistique. Le capital artistique prend forme au fil du temps, grâce à l'ensemble des activités de création, de production ou de diffusion de l'organisme. Le patrimoine englobe également les relations entre l'organisme et ses différentes communautés d'appartenance, tout ce qui relève de sa propriété intellectuelle, les archives documentant son œuvre de création ainsi que les installations et l'équipement essentiels à la réalisation de son mandat.¹⁰³

Par conséquent, l'auteur aura avantage à convenir, avec l'organisme ou l'entreprise, des ententes particulières (contrat d'entreprise, contrat de travail, cession, licence, etc.) dans lesquelles seront énoncées les conditions relatives à la propriété matérielle et intellectuelle de ce qu'il aura créé sous son égide. Dans certaines circonstances, l'absence d'ententes claires pourrait avoir des conséquences sur le patrimoine personnel de l'auteur, et incidemment, sur sa capacité à léguer ses archives, ses œuvres et les droits d'auteur sur celles-ci¹⁰⁴.

L'auteur œuvrant au sein d'un organisme devra également prévoir, en collaboration avec son conseil d'administration, un ensemble de mesures visant à assurer sa relève¹⁰⁵. Si tel n'est pas son souhait, des instructions claires devront être transmises aux administrateurs (arrêt des activités, dissolution, traitement des archives, transmission des droits de propriété intellectuelle, transfert des biens, dons, etc.) afin qu'elles guident les décisions qui seront prises à la suite du décès de l'auteur.

Sous réserve d'une disposition à l'effet contraire dans la loi, les statuts constitutifs, les règlements généraux ou une convention d'actionnaires, s'il s'agit d'une entreprise culturelle, l'auteur pourra léguer ses actions dans celle-ci à un légataire particulier. À défaut, elles seront dévolues aux légataires universels ou aux légataires à titre universel de ses biens meubles. Si l'auteur souhaite plutôt que l'entreprise soit dissoute à son décès, des dispositions particulières devront être prises à cet égard.

103. Roy MACSKIMMING et Francine D'ENTREMONT, *Patrimoine, transition, succession – Soutien au patrimoine et à l'avenir des organisations artistiques du Canada*, Ottawa, Conseil des arts du Canada, 2005, p. 9.

104. Notamment lorsque l'auteur est également un employé de l'organisme ou de l'entreprise culturelle.

105. J. TURBIDE, P. LANDRY et S. PRÉFONTAINE, préc., note 102, p. 22-23.

3.1.1 Archives

Si l'auteur envisage de donner ou de léguer ses archives à une institution muséale ou à un centre d'archives¹⁰⁶, il devrait convenir en amont et par écrit des conditions relatives au transfert de la propriété matérielle (valeur marchande des biens donnés, date, type d'archives visé par le don, transfert unique ou successif, reçu fiscal, etc.), de la titularité des droits de propriété intellectuelle ainsi que des utilisations permises ou des restrictions à cet égard.

Si l'organisation donataire ou légataire est un établissement d'enseignement, un musée, une bibliothèque ou un centre d'archives, il faudra notamment tenir compte des dispositions prévues à la L.d.a. qui permettent à ces institutions d'accomplir des actes réservés au titulaire des droits (représentation, communication, reproduction, etc.) sans qu'ils ne constituent une violation de ces derniers¹⁰⁷. Il ne s'agirait pas non plus d'une violation des autres lois auxquelles ces institutions doivent se conformer, par exemple en matière de communication des documents et des renseignements personnels¹⁰⁸.

Les archives peuvent contenir un nombre important de documents dont le propriétaire matériel n'est pas l'auteur. Or, si l'auteur n'est pas le titulaire des droits ou s'il ne bénéficie pas du droit de les transférer, il ne pourra légalement autoriser leur diffusion ou leur reproduction par un tiers.

3.1.2 Œuvres matérielles

Sous réserve de sa situation matrimoniale¹⁰⁹, l'auteur bénéficie sur ses œuvres matérielles d'un « droit de propriété ordinaire, patrimonial et perpétuel, portant sur un bien corporel »¹¹⁰ qu'il pourra vendre, donner ou léguer par testament. Il en est évidemment de même pour toute œuvre matérielle créée par un autre artiste dont

106. La L.d.a. mentionne plutôt un « service d'archives » (art. 2). Les institutions muséales, bibliothèques et les centres d'archives ne sont toutefois pas tenus d'accepter ce type de donation. Par ailleurs, le don d'archives du vivant de l'auteur ou planifié à l'occasion de son décès auprès de telles institutions, organismes, sociétés d'État ou de toute autre institution détentrice du statut d'organisme de bienfaisance peut faire bénéficier d'un reçu officiel de don.

107. Art. 29.4 à 30.3 L.d.a.

108. Et notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, c. P-39.1).

109. B. LEFEBVRE, préc., note 6, p. 15 et s.

110. *Ibid.*, p. 4.

l'auteur serait propriétaire au moment de son décès. Cela inclut les œuvres prêtées à un musée ou en consignation dans une galerie, mais n'inclut pas celles qui font partie du patrimoine familial de l'auteur marié ou uni civilement.

Sans mention spécifique, le legs de toute œuvre matérielle n'emportera pas le legs des droits d'auteur sur celle-ci. Si tel est le souhait de l'auteur, la disposition testamentaire prévoyant le legs d'œuvres matérielles pourrait être libellée de cette façon :

Dès mon décès, je lègue à [nom d'une ou de plusieurs personnes] la totalité de l'inventaire des œuvres que j'ai créées en tant qu'artiste et desquelles je suis propriétaire ainsi que tout droit, titre et intérêt rattachés à toute œuvre dont je suis l'auteur et notamment tout droit d'auteur patrimonial et moral.

Dans le cas contraire, une clause testamentaire rédigée de la manière suivante éviterait toute ambiguïté¹¹¹ :

Je lègue à [nom d'une ou de plusieurs personnes] les dessins et les sculptures que j'ai créés et qui se trouvent dans [le cas échéant, indiquer l'endroit avec précision].

Toutefois, les droits d'auteur ainsi que mes droits moraux rattachés à ces dessins et sculptures sont légués à [nom d'une ou de plusieurs personnes].

3.1.3 Œuvres posthumes

Sous réserve de droits qui auraient pu être octroyés par cession ou licence, seul le titulaire des droits sur une œuvre peut notamment autoriser ou interdire sa publication, sa représentation ou sa communication au public¹¹². Ainsi, la divulgation d'une œuvre posthume, c'est-à-dire qui n'a pas été publiée, représentée en public ou communiquée par télécommunication avant le décès de son auteur¹¹³, est la prérogative des titulaires des droits d'auteur sur celles-ci et non

111. Sur l'interprétation des legs, voir: J. BEAULNE et C. MORIN, préc., note 86, par. 1011 et s.

112. Art. 3(1) L.d.a. ; Florence LUCAS, « La vie après la mort : l'œuvre posthume et sa divulgation », (2007) 19 *C.P.I.* 1051, p. 1052-1053.

113. Art. 7(1) L.d.a. ; F. LUCAS, préc. 112., p. 1052.

celle des propriétaires des supports matériels sur lesquels sont fixées les œuvres, par exemple, une lettre ou un manuscrit¹¹⁴.

Pour tout auteur décédé après le 31 décembre 1998 en laissant une œuvre posthume, cette œuvre sera protégée jusqu'à la fin de la 50^e année suivant celle de son décès, même si elle est communiquée au public pour la première fois plusieurs années après la mort de l'auteur ou n'est jamais divulguée¹¹⁵. Par la suite, l'œuvre fera partie du domaine public. Elle pourrait donc être portée à la connaissance du public et utilisée sans autorisation. L'auteur aurait avantage à réfléchir à cette question.

Voici deux cas de figure fort différents tirés du domaine de la littérature :

Victor Hugo, décédé à Paris en 1885, a écrit :

Si je meurs avant d'avoir fini, mes enfants trouveront dans l'armoire en faux laque qui est dans mon cabinet et qui est tout en tiroirs, une quantité considérable de choses à moitié faites ou tout à fait écrites, vers, prose. Ils publieront tout cela sous le titre *Océan*.¹¹⁶

Franz Kafka est décédé en Autriche en 1924, laissant des manuscrits jamais publiés. Incidemment, ses principales œuvres sont « posthumes et inachevées »¹¹⁷. Alors que Kafka avait indiqué dans des lettres à l'intention de son ami et exécuteur testamentaire, Max Brod, « de tout brûler », celui-ci n'en fit rien. À ce sujet, Milan Kundera écrit :

Sans Brod, aujourd'hui nous ne connaîtrions même pas le nom de Kafka. Tout de suite après la mort de son ami, Brod a fait éditer ses trois romans. Sans écho. Alors il a compris que, pour imposer l'œuvre de Kafka, il devait entreprendre une vraie et longue guerre. Imposer une œuvre, cela veut dire la présenter, l'interpréter. [...] [E]n ce cas, la désobéissance à la volonté du Kafka destructeur devient fidélité à l'autre Kafka, créateur.¹¹⁸

114. Wing c. Van Velthuizen, préc., note 60 ; in *Re Dickens*, (1934) 152 L.T. 375 (C.A.) ; N. TAMARO, préc., note 55, p. 251.

115. F. LUCAS, préc., note 112, p. 1061.

116. Victor HUGO, *Œuvres complètes*, Édition Jean Massin, tome VII, p. 502, cité dans F. LUCAS, préc., note 112, p. 1051.

117. Franz KAFKA, *Le Procès*, coll. « Folio », Paris, Éditions Gallimard, 1933, préface.

118. Milan KUNDERA, *Les testaments trahis*, coll. « Folio », Paris, Éditions Gallimard, 1993, p. 52 et 298.

Ultimement, il revient aux légataires des droits, nouveaux titulaires, de décider de publier ou non une œuvre, et ce, indépendamment des volontés exprimées par son auteur défunt. Dans les deux cas précités, les enfants de Victor Hugo auraient pu décider de ne jamais publier les « choses » laissées par leur père, tout comme Brod a pris la décision de publier et de présenter au monde les œuvres de Kafka.

3.2 Disposition des droits d'auteur

À titre de propriétaire des droits sur ses œuvres, l'auteur pourra en disposer librement, sous réserve des droits que des tiers pourraient néanmoins faire valoir (notamment dans le cas d'œuvres de compilation ou créées en collaboration) et sous réserve de la loi¹¹⁹. Ainsi, il est possible de faire des dons¹²⁰ ou des legs à titre universel¹²¹ ou à titre particulier des droits patrimoniaux et moraux à un ou des individus, organismes, fondations, entreprises, institutions ou fiducies, selon les conditions que l'auteur déterminera dans son testament.

3.2.1 Droits patrimoniaux

Si des œuvres sont léguées sans prévoir spécifiquement le legs des droits d'auteur, leur nouveau propriétaire ne pourra les exploiter sans l'autorisation des titulaires, les héritiers de l'auteur, des droits économiques et moraux sur celles-ci. Voilà qui obligera les détenteurs des œuvres à obtenir, par exemple, des cessions de droits ou des licences d'utilisation auprès des ayants droit de l'auteur (titulaires des droits ou sociétés de gestion) pour toute exposition ou reproduction des œuvres dont ils sont désormais propriétaires.

Quoiqu'il soit possible de le faire, il est préférable d'éviter de morceler les droits patrimoniaux et moraux de l'auteur afin de préserver l'intégrité de son œuvre et, si tel est son souhait, de maximiser son exploitation. Le liquidateur successoral et, au terme de la liquidation de la succession, les héritiers et légataires particuliers titulaires des droits de l'auteur pourront prendre tous les recours nécessaires en cas de violation de ces droits économiques et des droits moraux¹²².

119. Art. 947 C.c.Q.

120. Par ailleurs, le don fait à une personne liée (personne unie par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption) peut générer un revenu potentiel pour le donateur et éventuellement des impôts à payer.

121. Art. 733 C.c.Q.

122. Art. 13(6) et 27 à 28.2 L.d.a.

3.2.2 Droits moraux

Il est également important de discuter du legs des droits moraux de l'auteur. Voilà qui permettra au titulaire de ces droits, qui peut aussi être le titulaire des droits économiques, de revendiquer la paternité de l'auteur sur son œuvre ainsi que de s'opposer à toute mutilation, déformation ou association de celle-ci avec des produits, entreprises ou personnes qui seraient préjudiciables à son honneur ou sa réputation, autrement dit, à sa mémoire.

Les héritiers et légataires particuliers de ces droits ne pourront pas les céder de leur vivant, mais pourront renoncer à les exercer en tout ou en partie ou les léguer à leur tour par testament¹²³.

En l'absence de dispositions testamentaires par lesquelles l'auteur lègue nommément ses droits moraux à l'égard d'une œuvre à une personne en particulier, ces droits sont dévolus à la personne à qui sont légués les droits d'auteur patrimoniaux sur cette même œuvre¹²⁴. Si les droits patrimoniaux n'ont pas été spécifiquement légués, les droits moraux seront transmis aux héritiers légaux¹²⁵.

3.3 Legs et autres mesures

Les héritiers et légataires particuliers, devenus propriétaires des œuvres ou titulaires des droits d'auteur sur celles-ci, pourront léguer ces biens et droits à leur tour¹²⁶. En conséquence, avant de faire partie du domaine public, les œuvres pourront être administrées par plusieurs personnes qui ont ou pas les compétences ou l'intérêt pour le faire. Il ne s'agit peut-être pas de la volonté de l'auteur.

3.3.1 Legs d'un bien ou d'une universalité de biens à plusieurs personnes

Il est possible de léguer un bien, un ensemble de biens ou la totalité de ses biens à plusieurs personnes. Toutefois, à moins de

123. Art. 14.1(2) L.d.a. ; B. LEFEBVRE, préc., note 6, p. 20 : « La Loi sur le droit d'auteur règle également le cas des dévolutions subséquentes qui surviendront lors du décès d'un légataire ou d'un héritier. Les mêmes règles de dévolution s'appliqueront aussi longtemps que les droits moraux subsistent. Si les légataires ou les héritiers de l'auteur sont demeurés dans l'indivision, ils devront alors composer avec les héritiers de l'un d'eux. »

124. Art. 14.2(2) L.d.a.

125. *Ibid.* Voir B. LEFEBVRE, préc., note 6, p. 20 : il semble qu'en cas d'absence d'héritiers et donc de dévolution de l'actif de la succession à l'État, la protection des droits moraux soit vouée à s'éteindre.

126. Art. 14.2(3) et 17.2(3) L.d.a.

dispositions spécifiques, les légataires conjoints deviennent propriétaires du bien ou du droit légué par indivision¹²⁷. Ils devront donc les administrer en commun au terme de la liquidation de la succession. Toutefois, compte tenu des règles prévues au C.c.Q.¹²⁸, ces personnes pourront par la suite demander le partage des biens indivis, ce qui peut se révéler complexe dans le cas d'une œuvre ou de droits d'auteur. Elles pourront également convenir d'une convention d'indivision ou s'entendre sur la façon dont elles jouiront collectivement de la chose léguée.

3.3.2 *Legs à un organisme ou à une fondation*

Une façon de minimiser la portée des dévolutions successorales subséquentes est de laisser des directives claires ou de léguer les œuvres et les droits de l'auteur à un organisme¹²⁹, à une institution ou à une fondation existants ou créés spécifiquement pour le patrimoine de l'artiste. Ces entités tierces seront en mesure d'assurer la pérennité des œuvres en maximisant leur potentiel d'exploitation et leur mise en valeur¹³⁰.

3.3.3 *Fiducie testamentaire*

Selon la notoriété de l'auteur et l'ampleur de son patrimoine, il peut également être pertinent de prévoir la création d'une fiducie testamentaire à l'égard de ses œuvres et droits d'auteur¹³¹. Ainsi, la création de celle-ci permettra de conserver l'intégralité d'un

127. Art. 1010 et 1012 C.c.Q.

128. Art. 1013 et 1025 à 1029 C.c.Q.

129. L'écrivain Réjean Ducharme a légué par testament ses « droits d'auteur et de parolier sur les œuvres déjà publiées, jouées ou enregistrées, à l'exclusion des autres écrits » au Théâtre du Nouveau Monde, institution qui s'est particulièrement intéressée à son œuvre en plus de porter à la scène plusieurs de ses textes, voir : Jérôme DELGADO, « Le TNM hérite des droits d'auteur de Réjean Ducharme », *Le Devoir*, 6 juin 2018, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/culture/theatre/529552/les-droits-d-auteurs-des-oeuvres-de-rejean-ducharme-legues-au-tnm>> (consulté le 9 octobre 2020).

130. FONDATION JEAN-PIERRE PERREAULT, *Espace chorégraphique 2*, en ligne : <<http://espaceschoregraphiques2.com/fr/>> (consulté le 9 octobre 2020) ; FONDATION MOLINARI, *Accueil*, en ligne : <<http://www.guidomolinari.com/>> (consulté le 9 octobre 2020) : « La Fondation résulte d'un geste généreux de l'artiste, destiné à valoriser et perpétuer son travail de création, en installant notamment, dans son dernier studio situé dans une ancienne banque du quartier Hochelaga-Maisonneuve, un centre d'exposition, de documentation, de conférence, de diffusion et de création, susceptible d'encourager aussi le cas échéant de jeunes artistes émergents. »

131. B. LEFEBVRE, préc., note 6, p. 23.

patrimoine de nature artistique (tant les œuvres que les droits, patrimoniaux et moraux, rattachés à celles-ci) en une seule main pour la durée de la fiducie¹³². Dans ce cas, l'auteur pourra nommer, selon le cas, un ou des fiduciaires dignes de confiance qui seront investis de l'exploitation, de la préservation et de la gestion du corpus d'œuvres dans le respect de ses instructions et désigner des bénéficiaires qui pourront toucher les fruits de cette exploitation. Les exigences légales entourant la création et l'administration de ce type de véhicule successoral ainsi que les avantages fiscaux qui y sont liés varient dans le temps. Les modalités de la fiducie devraient être suffisamment larges pour laisser aux fiduciaires le pouvoir de mettre fin à la fiducie en tout temps si sa gestion devenait trop onéreuse au regard des actifs sous gestion ou de la fiscalité applicable.

3.3.4 Nomination et rôles du liquidateur successoral et de l'exécuteur littéraire

Le liquidateur est une personne physique ou morale autorisée par la loi à administrer le bien d'autrui¹³³ qui est désignée par testament ou, à défaut, par les héritiers. Le liquidateur a notamment pour mandat de liquider la succession, de dresser l'inventaire des biens¹³⁴ et d'assurer leur garde et administration tout au long du règlement de la succession. Ainsi, c'est à lui qu'il revient de percevoir les redevances et de donner toute autorisation en ce qui concerne le droit d'auteur (y compris les droits moraux)¹³⁵. Le liquidateur est désigné par le testament ou, à défaut, institué selon les règles générales du Code civil¹³⁶. Les pouvoirs inhérents du liquidateur sont relatifs à la simple administration, c'est-à-dire qu'ils visent

132. *Ibid.* Voir aussi Caroline RHÉAUME, *Utilisation des fiducies en planification fiscale et financière*, 2^e éd., Brossard, Publications CCH ltée, 2013, p. 55-108.

133. *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01. Voir Marilyn PICCINI ROY, « Les dispositions testamentaires et les legs », dans Collection de droit 2014-2015, École du Barreau du Québec, vol. 3, *Personnes, famille et successions*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, en ligne : <<http://edoctrine.caij.qc.ca/collection-de-droit/2014/3/994691872>> et J. BEAULNE et C. MORIN, préc., note 86, par. 1340.

134. Art. 794 et 1326 C.c.Q. Les héritiers et les successibles peuvent toutefois dispenser unanimement le liquidateur de produire l'inventaire, art. 799 C.c.Q.

135. B. LEFEBVRE, préc., note 6, p. 21 ; conformément aux art. 786 et 787 C.c.Q., le testateur peut désigner plus d'un liquidateur à qui il pourra confier différents pouvoirs, notamment celui de veiller à la liquidation de ses biens domestiques pour l'un et artistiques pour l'autre. Dans tous les cas, les liquidateurs doivent agir de concert à moins d'en avoir été dispensés en vertu du testament ou par les héritiers.

136. Art. 785 C.c.Q.

à maintenir la valeur des biens de la succession ainsi que l'usage auquel ils sont destinés¹³⁷. Ainsi, si l'auteur souhaite que le liquidateur puisse, par exemple, donner ou vendre des œuvres ou céder des droits d'auteur sans avoir à consulter les héritiers, il devra le stipuler par testament¹³⁸.

Comme l'ont fait Oscar Wilde, Marguerite Duras ou Gabrielle Roy, il peut être judicieux de confier l'administration des droits d'auteur à une ou plusieurs personnes qui sont investies d'un mandat de gestion et de surveillance des œuvres et de l'exploitation qui en est faite. Ces personnes, souvent désignées sous le vocable d'*exécuteur littéraire*, font office de liquidateurs ou, du moins, de conseillers spéciaux quant aux biens qui composent un patrimoine artistique.

Le juriste français Emmanuel Pierrat décrit ainsi le rôle de l'exécuteur littéraire pour un écrivain :

Son indépendance supposée, notamment vis-à-vis tant de la famille de l'auteur que de la morale publique, sa connaissance des écrits, publiés ou inédits, et des désirs profonds du créateur tels qu'il les lui a souvent exprimés de son vivant au gré de leur amitié, en font en effet l'homme idéal pour gérer au mieux le destin d'une œuvre après la disparition de l'écrivain. [...] Plusieurs exécuteurs testamentaires sont parfois chargés chacun d'une mission spécifique ou de la gestion d'une partie de l'œuvre : à l'un la fiction, à l'autre la correspondance, etc. Il est également possible à l'auteur de prévoir pour la même mission une sorte de cogérance par deux ou trois exécuteurs testamentaires, réunis en comité.¹³⁹

Le titre d'exécuteur littéraire n'est toutefois pas reconnu par la L.d.a. non plus que par le C.c.Q. Il reviendra alors à l'avocat ou au notaire d'en définir clairement le rôle et les pouvoirs. En effet, à moins de désigner par testament ces personnes à titre de liquidateurs ou de les instituer légataires universels ou particuliers (en leur léguant par exemple les droits économiques ou moraux sur une œuvre ou un ensemble d'œuvres), elles ne seront investis d'aucun pouvoir au

137. Art. 1301 C.c.Q.

138. Art. 778 C.c.Q.

139. Emmanuel PIERRAT, « Testament : L'exécuteur », *Livres Hebdo*, 27 décembre 2013, en ligne : <<http://www.livreshebdo.fr/article/lexecuteur-0>> (consulté le 19 octobre 2020).

regard de la gestion et de l'exploitation des œuvres de l'auteur et ne pourront tenter aucun recours en cas de reproduction non autorisée ou d'atteinte à leur intégrité.

CONCLUSION

Ah, il est si facile de désobéir à un mort. Si malgré cela, parfois, on se soumet à sa volonté, ce n'est pas par peur, par contrainte, c'est parce qu'on l'aime et qu'on refuse de le croire mort. Si un vieux paysan à l'agonie a prié son fils de ne pas abattre le vieux poirier devant la fenêtre, le poirier ne sera pas abattu tant que le fils se souviendra avec amour de son père. [...] En effet, l'obéissance à la dernière volonté est mystérieuse : elle dépasse toute réflexion pratique et rationnelle : le vieux paysan ne saura jamais, dans sa tombe, si le poirier est abattu ou non ; pourtant, il est impossible au fils qui l'aime de ne pas lui obéir.

Milan Kundera¹⁴⁰

Quelle que soit la façon dont on aborde la vie et, incidemment, l'éventualité de sa propre mort, prendre la mesure de ce qu'on laissera à son décès et décider, en toute connaissance de cause, de ce qu'il en adviendra est une réflexion importante et nécessaire pour tous.

Outre les enjeux philosophiques, artistiques et disciplinaires reliés à la documentation, à la conservation et à la préservation d'un patrimoine composé de droits d'auteur et d'œuvres au sens de la L.d.a., la valorisation et l'exploitation de ces derniers comportent des enjeux juridiques que le décès d'un auteur ou d'un artiste-interprète décuple et complexifie.

Les conséquences du décès, en l'absence d'une planification appropriée, peuvent s'avérer catastrophiques pour son entourage et avoir un impact potentiellement négatif sur le traitement qui sera réservé à son corpus artistique avant qu'il ne tombe dans le domaine public. La planification successorale, et tout particulièrement la rédaction d'un testament et d'un chapitre dédié à ses œuvres et à ses droits d'auteur, est une démarche importante qui permettra à l'auteur

140. M. KUNDERA, préc., note 118, p. 322.

et à l'artiste-interprète de déterminer les conditions de préservation et d'exploitation de son legs artistique et de choisir avec soins les personnes qui y veilleront et celles qui pourront en bénéficier.